

**NOTE AUX OPERATEURS
N° 15**

Objet : Obligations de conservation des documents « commerciaux » par les opérateurs

Référence : Règlement (CE) 4045/89

A l'occasion de l'examen de résultats de contrôles a posteriori, il est apparu que certaines entreprises bénéficiaires d'aides n'avaient pas conservé les documents et résultats d'analyses ayant trait aux fabrications de produits ayant donné lieu à l'octroi de restitutions à l'exportation.

Point 1 : Champs d'application

L'article 1^{er} §2 du règlement (CE) 4045/89 stipule qu'«aux fins du présent règlement, on entend par **documents commerciaux** l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives, la comptabilité, les dossiers de production et de qualité et la correspondance relatifs à l'activité professionnelle de l'entreprise, ainsi que les données commerciales, sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme informatique... ».

L'article 4 du règlement (CE) 4045/89 stipule que les documents doivent être conservés pendant **au moins 3 ans à compter de l'année de leur établissement**.

L'absence de présentation des documents dont la conservation est requise par le règlement (CE) 4045/89 pourrait outre les sanctions (contrôle ACOFA : contravention de 5^{ème} classe, et pour ce qui concerne les services douaniers : peine d'emprisonnement d'un mois et amende de 90 à 450€) conduire à une décision de remise en cause des restitutions octroyées.

**Le Chef de la Division
Echanges Extérieurs,**

Jean-Claude THEVENIN

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

OFIVAL /DEE

Note aux opérateurs n° 15

18/09/2003